

Arrêt

n° 257 001 du 22 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE**
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né le 02 juillet 1987 à Dohuk / Duhok et vous habitez dans le village de Q. / Kadish, dans la région du Kurdistan irakien.

Le 31 juillet 2015, vous quittez l'Irak depuis Zakho pour entrer illégalement en Turquie. Vous arrivez le 11 août 2015 en Allemagne, où vous auriez demandé une protection internationale qui aurait été clôturée négativement.

Le 12 avril 2018, vous arrivez en Belgique et y introduisez le 16 avril 2018 une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez travaillé de 2007 à votre départ du pays en 2015 comme policier au département de la circulation routière du commissariat de Ahmediye / Ahmadiyah. Vous y auriez été le chauffeur privé du directeur, le Muqqadem (Lieutenant-Colonel) Bayar Ibrahim, auriez assuré le transfert des courriers depuis et vers Dohuk, et vous auriez effectué des descentes sur les lieux des accidents ou des gardes à des barrages routiers dans la région afin de contrôler les automobilistes.

Le jeudi 9 juillet 2015, une voiture aurait franchi à pleine vitesse et sans s'arrêter un barrage routier. Vous auriez été en appui dans un véhicule de poursuite avec le Mafawaq (Commissaire) J. Le Mulazim (Lieutenant) J.R., l'officier en charge du barrage, vous aurait ordonné de vous lancer à la poursuite du bolide. Dans la course poursuite, la voiture suspecte aurait loupé un virage et aurait eu un accident. Son conducteur aurait été emmené à l'hôpital de Sersingi. Grièvement blessé, il aurait été placé en soins intensifs à l'hôpital de Dohuk et y serait décédé.

Le chauffard serait K.S., un mineur sans permis de conduire. Son père, S. M. Q., serait responsable des peshmergas et aurait le grade de Liwa (Général). Après le décès de son fils, il se serait rendu au commissariat où il aurait discuté avec Mulazim R. pour comprendre ce qui s'est passé. Il aurait cherché à savoir qui s'est lancé à la poursuite de son fils. Après cette discussion, Mulazim R. vous aurait averti de vous méfier.

Environ deux semaines après l'accident, votre oncle paternel S. S. aurait dit à votre père que S. Q. vous recherchait car il voulait venger la mort de son fils. Il vous accuserait d'être responsable de la mort de son fils vu que vous étiez le conducteur. Craignant pour votre vie, votre père et votre frère vous auraient conduit au village de Shelaza d'où, avec un passeur, vous auriez quitté le pays le vendredi 31 juillet 2015.

Un mois après votre départ du pays, votre père aurait tenté une réconciliation avec S. Q., lui offrant 250 000 dollars. S. aurait décliné, disant vouloir se venger contre vous. Ses gardes du corps seraient d'ailleurs passés à plusieurs reprises devant votre domicile pendant le mois qui a suivi votre départ du pays.

M. (désormais Raaed / Major) R. vous aurait également informé par téléphone que vous seriez recherché par le gouvernement : un mandat d'arrêt aurait été délivré à votre égard parce que vous avez abandonné votre poste de policier. Vous craignez dès lors d'être arrêté et emprisonné à votre retour.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre badge professionnel (expiré le 26/03/2016) ; une copie de votre carte d'identité irakienne ; des photographies de vous en uniforme de police ; des photographies d'un policier blessé ; deux photographies d'une voiture gouvernementale et d'un peshmerga à la fenêtre d'un taxi ; ainsi que des photographies du Raaed R..

Après réception des notes de votre second entretien, vous avez communiqué le 24 juin 2020 au CGRA deux remarques portant sur la page 13 des notes d'entretien : vous savez que S. Q. est mort mais vous ignorez comment ; et il aurait peut-être plusieurs fils.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique en donnant un aperçu clair sur ses identité, nationalité, pays ou lieux de séjours antérieurs, demandes de protection internationales antérieures, itinéraires, documents de voyage et motifs d'asile.

Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez et déposez, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, comme expliqué ci-après. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, vous dites craindre S. M. Q., dont le fils K.S. serait décédé dans un accident de voiture le 9 juillet 2015 après que vous vous soyez lancé à sa poursuite en raison de son passage en force au barrage routier que vous teniez avec vos collègues de la police de la route (questionnaire CGRA de l'OE, p. 3 ; entretien CGRA du 20/06/2019, pp. 9, 10 ; entretien CGRA du 11/06/2020, p. 4).

Le CGRA ne conteste pas que vous étiez policier dans le département de la circulation routière : vos déclarations à ce sujet sont détaillées (entretien CGRA du 20/06/2019, pp. 5 à 7 ; entretien CGRA du 11/06/2020, p. 5) et vous avez en outre présenté votre badge professionnel et déposé des photographies de vous en uniforme qui l'attestent (cf. documents 1 et 3 en farde « documents »).

En l'état actuel de votre dossier, le CGRA ne remet pas non plus en cause la survenance de l'accident le 9 juillet 2015, dans lequel serait décédé K.S. (entretien CGRA du 20/06/2019, p. 9 ; entretien du 11/06/2020, p. 5), bien que vous n'apportez aucun document ou preuve pour appuyer vos déclarations sur ledit accident (entretien du 11/06/2020, p. 4).

Cependant, il convient tout d'abord de souligner que ce premier motif invoqué à la base de votre demande de protection internationale ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères déterminés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Ensuite, il apparaît qu'il ne peut pas non plus être conclu sur cette base à l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire figurant à l'article 48/4, §2, b) de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, vous précisez que S. M. Q. est Liwa (général) chez les Peshmerga, que c'est un homme important et qui a du pouvoir (entretien CGRA du 20/06/2019, pp. 14, 16). Il aurait envoyé ses gardes personnels, habillés en civil et armés, pour surveiller votre domicile et vous-même. Les gardes seraient venus plusieurs fois par jour et ce manège aurait duré pendant un à quatre mois après votre départ d'Irak (entretien CGRA du 20/06/2019, pp. 18, 19 ; entretien du 11/06/2020, p. 7). Or, vous admettez que votre mère n'était pas tout le temps sûre que c'étaient ses gardes et que, en raison de son inquiétude, elle doute sur tout le monde (entretien du 11/06/2020, p. 9), ce qui nuance vos dires.

Vous ajoutez que S. ne respecterait pas les lois (entretien CGRA du 20/06/2019, pp. 14, 16). Amené à expliquer en quoi il viole les lois, vous vous contentez de répondre que ses voitures n'ont pas d'immatriculation (entretien CGRA du 20/06/2019, pp. 14, 16). Le CGRA constate que vous n'apportez aucun élément pour étayer vos propos et que, d'autre part, vous ne connaissez personne qui aurait effectivement rencontré des problèmes avec lui (entretien CGRA du 20/06/2019, p. 16), de sorte que sa dangerosité et son comportement au-dessus de la loi ne sont en rien établis.

D'autre part, il ressort des informations objectives à dispositions du CGRA que S. M. Q. est décédé (entretien du 11/06/2020, pp. 12, 13 ; document n°4 en farde « informations sur le pays »). Si initialement vous affirmez que le CGRA a identifié la mauvaise personne et qu'il s'agit d'un homonyme, vous reconnaissez ensuite que l'homme identifié est bien le liwa S. M. Q. que vous craignez ; vous finissez par avouer qu'il est mort trois mois avant votre premier entretien au CGRA, mais que vous ne vouliez pas l'admettre car vous aviez conscience que son décès pourrait impacter négativement votre demande de protection internationale (entretien du 11/06/2020, pp. 12, 13 ; remarque concernant les notes de l'entretien, cf. email du 24/06/2020 se trouvant dans votre dossier administratif). Il y a lieu de relever que vous avez tenté d'empêcher le CGRA de disposer de tous les éléments permettant de prendre une décision en pleine connaissance de tous les tenants et aboutissants, ce qui porte atteinte à votre crédibilité générale. En tout état de cause, votre crainte future n'est pas fondée car l'agent persécuteur que vous craignez, S. Q., ne peut désormais plus vous nuire.

Par ailleurs, si vous déclariez initialement ne craindre que S. M. Q. (entretien du 20/06/2019, p. 9 ; entretien du 11/06/2020, p. 5), vos propos évoluent par la suite car vous déclarez que vos craintes existent toujours en raison de sa famille (entretien du 11/06/2020, pp. 6-7 ; entretien du 11/06/2020, pp. 13, 14) : selon vous, la société kurde est coutumière et la vengeance familiale existe toujours (entretien du 11/06/2020, p. 13). Le CGRA remarque pourtant que, lorsque vous êtes interrogé sur la famille de K. et S. Q., vos propos sont lacunaires. Vous ignorez ainsi combien de membres composent cette famille, vous ne citez le nom que d'un seul fils (K.), et vous précisez que « **peut-être** qu'il [S. M. Q.] a encore des garçons [/ fils] qui vont venger leur frère [K.] » (entretien du 20/06/2019, p. 14 ; entretien du 11/06/2020, pp. 5, 13 ; remarque concernant les notes de l'entretien, cf. email du 24/06/2020 se trouvant dans votre dossier administratif). Le CGRA relève ainsi le caractère hypothétique de vos propos s'agissant de la menace émanant de la famille Q., ainsi que de son intention-même de vous nuire pour venger la mort de K., car la seule personne de cette famille qui vous aurait effectivement menacé, sans qu'il y ait pour autant un début de passage à l'acte (entretien CGRA du 20/06/2019, pp. 16, 17 ; entretien du 11/06/2020, p. 11), est le défunt S.. Partant de ce qui précède, vous ne convainquez pas le CGRA du bien-fondé de votre crainte envers la famille Q., ni que celle-ci tente/tenterait effectivement de venger la mort de K..

A titre plus subsidiaire, il ressort de vos déclarations que vous avez déjà demandé une protection internationale en Allemagne le 11 août 2015. Bien que vous dites d'abord avoir invoqué les mêmes problèmes et ne pas avoir compris pourquoi vous avez reçu une réponse négative, vous changez ensuite vos propos en admettant avoir déclaré en Allemagne venir « comme cela ». Vous justifiez ne pas y avoir mentionné les véritables motifs, que vous invoquez désormais devant le CGRA, par le fait que l'interprète faisait partie de la même tribu que S. M. Q., à savoir la tribu que Nerwai, et que vous craigniez que cet interprète avertisse S. que vous étiez en Allemagne (entretien CGRA du 20/06/2019, p. 8 ; entretien CGRA du 11/06/2020, p. 8). Cette explication n'est pas convaincante pour justifier que vous n'avez pas donné aux autorités allemandes chargées d'évaluer votre demande de protection internationale les motifs pour lesquels vous avez quitté votre pays et ne pourriez y retourner. D'autre part, il ressort aussi de vos déclarations que vous avez encore des contacts avec des membres de la tribu Nerwai parce que « votre problème [...] n'est pas avec tous les Nerwai » et que « c'est logique que j'ai encore des contacts avec des membres de cette tribu » (entretien du 11/06/2020, p. 13), ce qui rend d'autant plus incompréhensible votre refus d'exposer vos motifs d'asile en Allemagne parce que l'interprète ferait partie de la même tribu que S. Q.. Ainsi, votre comportement lors du traitement de votre demande de protection internationale par l'Allemagne est un indicateur supplémentaire de l'absence d'un besoin de protection internationale dans votre chef.

En deuxième lieu, vous déclarez que vous avez déserté de votre travail de policier et que vous seriez désormais recherché par le gouvernement. En cas de retour en Irak, vous craignez ainsi d'être arrêté et emprisonné. Le M. R. vous aurait informé de la délivrance d'un mandat d'arrêt à votre rencontre (entretien du 11/06/2020, pp. 3 à 5). Le CGRA relève, là aussi, que vous n'apportez pas de preuve selon lesquelles vous seriez effectivement poursuivi et recherché par les autorités kurdes ou irakiennes en raison de votre absence non autorisée, à l'exception d'un court enregistrement audio de M. R. (entretien du 11/06/2020, p. 4). Pour prouver que R. est bien policier (et désormais Raaeb / Major), vous avez envoyé le 12 juin 2020 des photographies de lui en uniforme (document n°6 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien du 11/06/2020, p. 9). Le CGRA constate qu'il s'agit cependant d'une personne avec qui vous avez régulièrement des contacts, ce qui laisse supposer l'existence d'un lien d'amitié en plus d'un lien professionnel entre vous, ce qui atténue considérablement sa neutralité et son objectivité, et dès lors la valeur probante dudit enregistrement.

Il ressort ensuite des informations disponibles (document n°5 en fardé « informations sur le pays ») que le Internal Security Forces Penal Code de 2008 (y compris ses dispositions exécutives) est en vigueur depuis septembre 2011 dans la Région autonome kurde (RAK). En ce qui concerne l'absence sans permission d'un policier, ce code prévoit des sanctions qui varient en fonction de la situation et qui peuvent aller d'une retenue de salaire à des peines de prison. La loi ne prévoit pas la peine de mort pour absence sans permission. Il ressort également des informations qu'un policier de la RAK peut présenter sa démission à tout moment et que les démissions sont fréquentes au sein de la police. Lorsqu'un policier quitte son poste sans présenter sa démission, son contrat prend fin et il perd son emploi. Dans la pratique, une absence sans permission ou un abandon de poste au sein de la police kurde ne donnent pas lieu en soi à des poursuites judiciaires. Le Internal Security Forces Penal Code irakien de 2008 et les peines (de prison) qu'il prévoit ne seront appliqués que lorsqu'il est également question d'autres infractions (lourdes) ou lorsque le policier concerné occupait un rang élevé et avait accès à des informations sensibles. Aucune des sources consultées par le Cedoca ne fait état de policiers condamnés à des sanctions lourdes ou disproportionnées pour absence sans permission.

Compte tenu des constatations qui précèdent, il apparaît qu'une absence sans permission ne donne pas lieu à des sanctions disproportionnées par les autorités irakiennes. Vous n'avez pas non plus présenté d'éléments concrets qui montreraient que votre situation fait exception.

Il est dès lors impossible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation** de mars 2019, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> ; et le **COI Focus Irak – De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio du 20 novembre 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_de_kar_20191120.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja, officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité et les forces de sécurité y interviennent efficacement.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Unités de mobilisation populaire ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 4 mars 2019, cinq mois après les élections législatives dans la Région autonome du Kurdistan, les deux principaux partis (le PDK et le PUK) sont parvenus à conclure un accord politique. Le 10 juillet 2019, le nouveau gouvernement, constitué du PDK, du PUK et du Gorran, prêtait serment. Les relations entre le KRG et le gouvernement fédéral restent tendues en raison de l'avenir incertain des zones dites contestées et du report d'un accord quant à la répartition des revenus de la production pétrolière, bien que ces tensions se soient quelque peu apaisées en 2018 et 2019. Le 16 février 2019, le gouvernement fédéral a supprimé tous les postes de contrôle avec la Région autonome du Kurdistan, qui avaient été dressés après le référendum sur l'indépendance. Par ailleurs, un mois plus tard et pour la première fois depuis des années, le gouvernement fédéral a de nouveau transmis le budget fédéral prévu par la loi concernant le KRG, permettant le versement des arriérés de salaire des fonctionnaires.

Enfin, en juillet 2019, les deux gouvernements ont conclu un accord relatif au maintien de la sécurité dans les zones contestées. Jusqu'à présent, les tensions persistantes ont eu peu d'impact sur les conditions de sécurité dans la Région autonome du Kurdistan.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. À cette fin, l'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des Iraqi Security Forces, que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils. La violence terroriste est bien moins fréquente dans la Région autonome du Kurdistan qu'ailleurs en Irak. Il règne dans la région une relative stabilité. Au cours des sept dernières années, quatre attentats particulièrement meurtriers se sont produits dans la Région autonome du Kurdistan : en septembre 2013, novembre 2014, avril 2015 et juillet 2018. Ces attentats visaient les services de sécurité et les services publics kurdes, ainsi que le consulat des États-Unis à Erbil. Ces attentats ont fait un nombre limité de victimes civiles.

Par ailleurs, l'EI a mené plusieurs attaques isolées et de faible ampleur dans la Région autonome du Kurdistan. Celles-ci ont fait peu de victimes civiles, voire aucune. Bien que la Région autonome du Kurdistan reste relativement épargnée par les activités de l'EI, ce dernier jouit d'un soutien dans la région montagneuse autour d'Halabja et est parvenu à étendre son assise et son influence jusqu'au-delà de cette zone, en recrutant des combattants kurdes de l'endroit. Il ressort des informations disponibles qu'en 2018 et 2019, les autorités kurdes Eurostation, ont démantelé plusieurs cellules présumées de l'EI, principalement dans la province de Suleymaniah. Quoique cela sous-entende un grand potentiel d'incidents à caractère violent, cela indique surtout la capacité des services de sécurité kurdes à prévenir ce type de violences.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière de l'Irak et de la Turquie, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. Depuis la fin du cessez-le-feu de deux ans entre la Turquie et le PKK, le 25 juillet 2015, l'armée turque mène de nouveau des attaques aériennes contre des cibles liées au PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés contre des bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement habitée, frontalière de la Turquie. Cependant, ces attaques affectent aussi les villages kurdes des alentours. En 2018 et 2019, l'armée turque a considérablement accentué ses attaques aériennes. Le nombre de victimes civiles suite à ces opérations est limité. En décembre 2017, l'armée turque a également lancé des offensives terrestres sur le territoire irakien, entraînant un accroissement de la présence de militaires turcs dans les zones rurales de Dohuk et d'Erbil. Fin mai 2019, l'armée turque a lancé une offensive combinée (force aérienne et troupes au sol) dans la région de Hakurk, située au nord de la province d'Erbil. En août, une seconde opération s'en est suivie dans la zone frontalière. Ces opérations ont donné lieu au déplacement des habitants de villages de cette zone, mais le nombre de victimes civiles reste limité.

Pour lutter contre les rebelles kurdes, depuis quatre ans environ et dans des zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières, l'Irak mène de nouveau des attaques sporadiques contre des cibles liées au KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et au PDK (Kurdistan Democratic Party). Outre l'engagement des moyens militaires conventionnels, l'Irak mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la Région autonome du Kurdistan. Le nombre de victimes civiles dans le cadre de ces actions est très limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas non plus démontré de façon plausible qu'il existe en votre chef des circonstances liées à votre personne qui accroissent le risque réel d'être victime d'une violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

S'agissant ensuite des documents que vous avez déposés, dont il n'a pas encore été question, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, votre carte d'identité (document n°2 en farde « documents ») atteste de vos identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. En ce qui concerne les photographies du policier agressé et les photographies de la voiture gouvernementale et du taxi (documents n°4 et 5 en farde « documents ») que vous déposez pour prouver que les responsables du gouvernement sont au-dessus des lois (entretien CGRA du 20/06/2019, p. 15), le CGRA constate que ces photographies proviennent d'internet, ne concernent pas spécifiquement S. Q. et sont décontextualisées de sorte qu'elles ne permettent pas de prouver ce que vous avancez. Lesdits documents ne sont dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Enfin, le CGRA signale qu'il a tenu compte dans son analyse de l'ensemble des remarques sur votre dernier entretien que vous avez formulées via un mail de votre avocat du 24 juin 2020 (cf. dossier administratif). Cependant, il constate qu'aucune de vos remarques ne modifie de quelque façon que ce soit les différents arguments développés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause (requête, page 7).

IV. Les éléments nouveaux

4.1 Le 2 février 2021, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un témoignage en Badini et sa traduction en néerlandais ; une copie de la carte d'identité de Monsieur S. ; une copie de la carte d'identité de T.A.S. ; une copie de la carte d'identité de M.S.I.

Le 2 mars 2021, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un lien vers un nouveau document, à savoir : un document intitulé « EASO COI –report –Iraq- Security situation, du 30 octobre 2020 disponible sur le site www.cgra.be.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande de protection internationale, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

5.5. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant dépose une copie de son badge professionnel ; une copie de sa carte d'identité irakienne ; des photographies de lui en uniforme de police ; des photographies d'un policier blessé ; deux photographies d'une voiture gouvernementale et

d'un peshmerga ; les photographies d'un certain R.R. ; des remarques notées sur des pages des notes d'entretien.

S'agissant de la carte d'identité, son badge professionnel, ses photographies en uniforme de policier, le Conseil estime que ces documents permettent d'attester l'identité, la nationalité du requérant ainsi que son statut de policier au Kurdistan ; éléments qui ne sont pas remis en cause. Quant aux autres photographies, le Conseil ignore les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et ne peut s'assurer de l'identité des personnes qui y figurent.

Quant aux documents que la partie requérante a fait parvenir au Conseil, notamment les copies de cartes d'identités de T.A.S., M.S.I. et S., elles sont illisibles, écrites en langue arabe et sans traduction. S'agissant du témoignage en badini de T.A.S. et de M.S.I., leaders du village de Khedish d'où provient le requérant, le Conseil constate que ce document ne dispose pas de la valeur probante suffisante pour rétablir le bien-fondé de sa crainte.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante soutient, sans autres précisions, que ces documents ont été obtenus grâce à son père qui est toujours en Irak. Or, le Conseil rappelle, par nature, qu'un témoignage est subjectif et que rien ne permet de garantir, ni la sincérité de son auteur ni la véracité de son contenu. En outre, le Conseil constate qu'indépendamment de son authenticité, ce témoignage ne contient aucun élément de nature à modifier l'appréciation faite par la partie défenderesse quant à l'absence de fondement des craintes du requérant.

5.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.9. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.10. Quant au fond, en l'espèce, indépendamment de la question du rattachement des faits à la Convention de Genève, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.11. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatif à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant au sujet de ses craintes envers le Général peshmerga S.M.Q., sont établis et pertinents.

De même, s'agissant des craintes futures que le requérant soutient nourrir envers la famille du général peshmerga, décédé entretemps, le Conseil constate que les éléments avancés par le requérant manquent de fondement.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.12. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.13. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 6) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.14. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

5.15. Ainsi, s'agissant des problèmes du requérant avec le Général peshmerga, la partie requérante rappelle que suite à un accident de voiture dans lequel il est impliqué et qui a causé la mort du fils d'un général peshmerga, ce dernier a de son vivant voulu se venger contre le requérant ; que suite à son décès, la crainte de persécution vient désormais de la famille survivante des deux hommes ; que plusieurs rapports montrent que la tradition tribale du système de vengeance persiste en Irak, ce qui rend plausible la volonté des frères et du défunt père de venger la mort de leur frère accidenté (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas à cette analyse.

Il constate en effet, que le requérant n'apporte aucun élément de nature à expliquer en quoi le général Peshmerga violerait les lois ni même des éléments de nature à soutenir que ce dernier l'aurait fait surveiller par ses gardes durant un an et quatre mois après son départ d'Irak.

En outre, dès lors que les informations objectives déposées au dossier – dont le requérant en avait connaissance mais que pour des raisons de stratégies, il n'a pas souhaité partager avec la partie défenderesse - tendent à démontrer que le principal persécuteur du requérant, le général peshmerga S.M.Q. serait décédé, trois mois avant l'entretien du requérant avec la partie défenderesse, le Conseil note que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer les craintes que le requérant soutient actuellement nourrir envers les autres membres de la famille du défunt. Les considérations générales développées sur l'existence de formes de vengeance et le système tribal qui persiste dans le Kurdistan irakien ne peuvent à elles seules suffire à fonder les craintes que le requérant soutient nourrir envers la famille du général.

Il considère qu'en l'état, elles ne permettent pas en tout état de cause de modifier les constatations faites par la partie défenderesse dans sa décision et auxquelles le Conseil se rallie entièrement.

En outre, le Conseil observe, d'une part, que la décision attaquée précise au contraire les nombreux éléments faisant défaut dans les déclarations du requérant quant à sa crainte suite à cet accident de voiture et que les explications de la partie requérante laissent entières les constatations de la décision attaquée quant à la disparition de son persécuteur principal et au fait qu'en Allemagne pays où il a également introduit sa demande de protection internationale il n'a jamais fait état des problèmes qu'il soutient avoir connus et rappelle, d'autre part, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.16. Ainsi encore, la partie requérante soutient que le requérant craint d'être arrêté et emprisonné s'il devait retourner en Iraq puisqu'un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre pour avoir déserté son travail de policier à la suite des menaces reçues ; que la remise en cause du témoignage du lieutenant M. R. qui atteste de l'existence d'un mandat d'arrêt à l'encontre du requérant au motif que les deux hommes ont entretenus des contacts réguliers et qu'ils seraient amis n'est pas pertinente ; qu'en effet à supposer que cette amitié soit réelle, le témoignage de cette personne n'en est pas *ipso facto* décrédibilisé, d'autant plus qu'il s'agit de son supérieur hiérarchique ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse ; que le supérieur du requérant est la personne tout à fait à même de pouvoir attester l'existence d'un mandat d'arrêt désigné contre le requérant ; que la remise en cause de la crédibilité du récit du requérant est d'autant plus surprenante dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause sa fonction de policier, l'accident ayant causé la mort du fils du général ni la fonction de lieutenant de l'auteur du témoignage. La partie requérante soutient encore que la partie défenderesse remet également en cause le risque pour le requérant en cas d'arrestation en Iraq estimant qu'une absence de permission ne donne pas lieu à des sanctions disproportionnées par les autorités irakiennes ; or l'internal security forces penal code 2008 auquel fait référence la partie défenderesse prévoit aux articles 5 et 6 que les policiers qui s'absentent de leur lieu de travail plus de quinze jours devraient être emprisonnés pour une période n'excédant pas six mois et si l'absence a lieu au moment de l'état d'urgence, alors cette personne devrait être emprisonnée pour un an. La partie requérante estime que pour le requérant, la proportionnalité de ces mesures est pour lui encore à discuter (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, hormis un court enregistrement audio que le requérant a fait entendre à l'officier de protection lors de son entretien du 11 juin 2020 (dossier administratif/ pièce 10 page 4) et dans lequel l'interlocuteur du requérant dit qu'il va se rendre à son boulot pour essayer d'avoir « une copie », le Conseil constate que le requérant reste toujours en défaut d'apporter le moindre élément objectif qu'il serait poursuivi ou recherché par les autorités kurdes. Ce constat sur l'incapacité du requérant à produire le moindre élément attestant qu'il est recherché par ses autorités est d'autant plus étonnant alors que le requérant a quitté l'Irak le 31 juillet 2015, soit plus de cinq ans.

Le Conseil estime également que les liens d'amitiés en plus des liens professionnels qui lient le requérant à son interlocuteur atténuent considérablement l'objectivité et la neutralité pouvant être accordées à l'enregistrement que le requérant a fait entendre à l'officier de protection lors de l'entretien du 11 juin 2015. Il constate également que la partie requérante ne conteste pas la réalité des informations déposées par la partie défenderesse quant au fait que dans la région autonome kurde l'absence sans permission d'un policier n'entraîne pas l'application de la peine de mort. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne conteste pas le fait qu'à tout moment un policier de la région autonome kurde peut démissionner. Il semble par ailleurs que les démissions soient fréquentes au sein de la police kurde et qu'en pratique une absence sans permission ou un abandon de poste au sein de la police kurde ne donne pas lieu en soi à des poursuites judiciaires. En outre, il ressort des informations déposées que les peines à l'égard des policiers en abandon de poste ne soient appliquées que lorsque cet abandon ou cette absence sans permission est combinée à d'autres infractions graves ou que le policier avait accès à des informations sensibles ; ce qui n'est manifestement pas le cas du requérant qui était au roulage.

En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité des déclarations du requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité des craintes qu'il soutient avoir en cas de retour à l'égard des autorités kurdes au motif qu'il aurait déserté, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Le Conseil constate que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes relevées dans la décision attaquée ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.17. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

5.18. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.20. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.21. La partie requérante soutient que la partie défenderesse se base sur des documents de l'EASO et du COI Focus Irak qui datent respectivement de mars 2019 et de novembre 2019 alors que la décision de refus de protection à l'encontre du requérant a été prise le 17 septembre 2020. Elle considère qu'il faut actualiser les informations produites sur la situation sécuritaire en Irak.

5.22. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.23. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.24. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

5.25. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.26. En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations lui soumises et en particulier au vu du contenu du « EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation » de mars 2019 et du COI Focus « Irak, De veiligheidssituatie in de koerdische Autonome Regio », du 20 novembre 2019 ainsi que de l'EASO COI report- Iraq- Security situation, du 30 octobre 2020, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province d'origine du requérant n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

5.27. La question qui se pose dès lors est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Dohuk, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Dohuk, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef. La seule circonstance que le requérant soit de religion musulmane sunnite, comme le soutient la partie requérante dans la requête (requête, page 6) n'est pas pertinente en l'espèce étant donné que la plupart des habitants de la province de Dohuk sont des sunnites kurdes, comme le requérant (voir EASO COI report- Iraq- Security situation, du 30 octobre 2020, page 157 et disponible sur le site www.cgra.be: « most of the KRI's inhabitants are Sunni Kurds »). Le requérant n'avance aucun élément de nature à expliquer pourquoi en tant que kurde il serait particulièrement en danger au Kurdistan du fait de son obédience sunnite.

5.28. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine du requérant, ce dernier encourrait un risque réel de subir « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.29. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN